Arrêté de l'Exécutif relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse

A.E. 07-12-1987

M.B. 23-02-1988

modifications:

A.E. 24-10-1989 - M.B. 12-01-1990	A.E. 29-06-1990 - M.B. 19-10-1990
A.E. 19-03-1991 - M.B. 20-11-1991	A.E. 12-11-1991 - M.B. 02-09-1992
A.E. 20-07-1992 - M.B. 02-09-1992	A.Gt 21-10-1993 - M.B. 22-02-1994
A.Gt 04-11-1993 - M.B. 12-02-1994	A.Gt 10-01-1994 - M.B. 04-04-1995
A.Gt 22-12-1995 - M.B. 19-09-1996	A.Gt 15-03-1999 - M.B. 01-06-1999
A.Gt 17-06-2004 - M.B. 10-09-2004	A.Gt 10-11-2006 - M.B. 25-01-2007
A.Gt 08-05-2014 - M.B. 07-11-2014	A.Gt 09-12-2015 - M.B. 14-01-2016

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, II, 6°;

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu l'avis de l'organe de concertation créé par l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant l'encadrement de mesures pour la protection de la jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 24 septembre 1987;

Vu l'accord du président de l'Exécutif de la Communauté française chargé du Budget en date du 15 octobre 1987;

Vu les délibérations de l'Exécutif du 30 septembre et 7 décembre 1987;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires sociales, Arrêtons :

TITRE Ier. - Dispositions générales

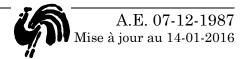
Articles 1er à 3. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

TITRE II. - L'agrément

CHAPITRE Ier. - Conditions générales d'agrément

Section 1er. - Demandes d'agrément

Articles 4. à 6. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999



Section 2. - Obligations auxquelles sont soumis les services agréés

Division 1re. Obligations relatives au projet éducatif et à la prise en charge de bénéficiaires

Articles 7 à 9. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

Division 2. - Obligations relatives au personnel

Article 10. - [...] abrogé par A.Gt 15-03-1999

Division 3. - Obligations relatives à la tenue de documents administratifs et comptables

Articles 11. à 14bis. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

Division 4. - Obligations relatives à la supervision médicale et aux premiers soins

Articles 15. à 16. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

Division 5. - Obligations relatives aux bâtiments et aux installations

Modifié par A.Gt 08-05-2014

Article 17. - Les services résidentiels, à l'exception des services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial, devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Les bâtiments et installations doivent répondre aux normes décrites à l'annexe 1 du présent arrêté;

2° Le nombre maximum de mineurs pouvant être hébergés doit être

indiqué dans la demande d'agrément;

3° Les différentes maisons familiales organisées par un service ainsi que les différentes sections d'un service d'encadrement résidentiel ne peuvent être distantes de plus de quinze kilomètres du lieu de travail habituel de la personne assurant la direction effective.

Section 3. - Dispositions diverses

Articles 18 à 19. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

CHAPITRE II. - Procédure d'agrément

Section 1er. - La commission d'agrément

Articles 20. à 26. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

Section 2. - Examen des demandes d'agrément

Articles 27. à 35. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

TITRE III. - L'octroi de subventions

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 36. - [...] abrogé par A.Gt 15-03-1999

Section 1re. - La partie variable de la subvention

Articles 37. à 38 - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

Section 2. - La partie fixe de la subvention

Articles 39. à 48. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

Section 3. - Dispositions relatives à l'ensemble de la subvention

Articles 49. à 51 - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

Modifié par A.Gt 10-11-2006

Article 52. – [...] Abrogé par A.Gt 09-12-2015.

CHAPITRE II. - Dispositions particulières

Section 1re. - Encadrement par des particuliers

Article 53. - [...] abrogé par A.Gt 15-03-1999

Section 2. - Modes résidentiels de prise en charge subventionnés

Article 54. - [...] abrogé par A.Gt 15-03-1999

Section 3. - Encadrement non résidentiel

Article 55. - [...] abrogé par A.Gt 15-03-1999

CHAPITRE III. - Procédure de concertation

Articles 56. à 59 - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

TITRE IV. - Dispositions particulières, abrogatoires, transitoires et finales

CHAPITRE Ier. - Dispositions particulières

Articles 60. à 63bis. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

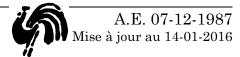
CHAPITRE II. - Dispositions abrogatoires

Article 64. - [...] abrogé par A.Gt 15-03-1999

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires

Articles 65. à 70. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

CHAPITRE IV. - Dispositions finales



Articles 71. à 72. - [...] abrogés par A.Gt 15-03-1999

Bruxelles, le 7 décembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de la Communauté française,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française,

E. POULLET

Annexes

Modifiée par A.Gt 17-06-2004; A.Gt 08-05-2014

Annexe 1. - Normes relatives aux bâtiments et aux installations des services résidentiels à l'exception des services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial

- 1° Les bâtiments doivent être convenablement entretenus. Ils doivent être chauffés; toute humidité doit être combattue.
- 2° Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir et combattre l'incendie ainsi que pour assurer l'évacuation en cas de sinistre. L'existence de ces mesures doit être constatée et attestée par un rapport du service communal ou régional territorialement compétent.
- 3° Un éclairage électrique suffisant doit être prévu dans chaque local. Un éclairage de secours est obligatoire dans les lieux où plus de vingt mineurs sont hébergés.
- 4° Une eau potable de bonne qualité doit être disponible à volonté. Dans les endroits où il n'existe pas de distribution d'eau, une analyse doit être effectuée au moins annuellement par les services provinciaux de l'hygiène.
- 5° Les installations sanitaires doivent être adaptées à l'âge des mineurs et comprendre au minimum :
- a) un W.C. par 10 mineurs et un W.C. supplémentaire chaque fois que la dizaine est dépassée : ces installations doivent être à proximité des locaux de jour et des locaux de nuit et comporter des lave-mains;
 - b) un bain ou une douche par 10 mineurs;
 - c) un lavabo à eau courante par 3 mineurs;

les lavabos des filles de plus de douze ans doivent être installés dans des cabines individuelles.

- Si des mineurs des deux sexes sont hébergés, les installations sanitaires doivent être distinctes.
- 6° L'équipement ménager dont ils disposent doit être suffisant et en bon état.
- 7° Le nombre maximum de mineurs pouvant être hébergés ne peut dépasser celui que l'espace, les aménagements et la destination des locaux permettent, compte tenu de ce que les dortoirs ou chambres à coucher doivent être pourvues d'une aération directe et avoir les dimensions minimales suivantes :
 - a) surface par lit pour enfants de 3 ans ou moins : 3 m²;
 - b) surface par lit pour enfants de plus de 3 ans : 5 m²;
 - c) surface par lit pour enfants de plus de 10 ans : 6 m²;
 - d) surface des chambres individuelles : 6 m².
 - 8° Chaque enfant doit disposer d'un lit individuel, d'une chaise ou d'un

porte-manteau pour y déposer ses effets de jour et d'une surface de rangement ou, s'il a plus de douze ans, d'une armoire.

Les lits superposés de deux niveaux maximum sont tolérés à titre exceptionnel s'ils offrent une sécurité suffisante. Les lits doivent être espacés d'au moins 0.8 m ou de 1.2 m s'il s'agit de lits superposés; dans ce dernier cas, un volume de 14 m³ par occupant doit être respecté.

9° Sauf si chaque mineur dispose d'une chambre individuelle, il doit être prévu un local pour l'isolement des malades, à raison d'un lit par 25 mineurs.

10° Si des garçons et des filles de plus de 10 ans sont accueillis, les dortoirs, chambres à coucher et locaux d'isolement réservés aux uns et aux autres doivent être séparés par un mur.

11° Le service doit disposer de locaux exclusivement réservés au séjour. Ils doivent avoir une superficie de 4 m² au moins par mineur accueilli et être

pourvus d'une aération directe.

12° Les locaux de logement et de séjour du personnel doivent être distincts de ceux destinés aux mineurs. Un local proche des dortoirs ou chambres de ces derniers doit permettre d'assurer la surveillance de nuit.

Annexe 2. - Dispositions relatives aux documents probants

[...]abrogée par A.Gt 15-03-1999

Annexe 3. - Fixation de la subvention journalière et des frais de fonctionnement

[...] abrogée par A.Gt 15-03-1999

Annexe 4. - Normes de référence prises en considération pour le calcul du subside forfaitaire pour frais de personnel

[...] abrogée par A.Gt 15-03-1999

Annexe 5. - Conditions de qualification et échelles barémiques de rémunération du personnel justifiant l'octroi de la subvention forfaitaire.

[...] abrogée par A.Gt 15-03-1999

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française, Le Ministre-Président de la Communauté française,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française,

E. POULLET